

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL
N°93 Du 03 Mai 2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Entreprise Oumarou
Moussa

contre

La Société EXCO-FCA
SARL

Action en opposition
contre l'ordonnance
d'injonction de payer

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI
2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 03 Mai 2023, statuant en matière de saisie immobilière tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **GERARD ANTOINE BERNARD Delanne et SAHABI Yagi, tous deux juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de **Maitre Nafissa ABDOU DJIKA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Entreprise Oumarou Moussa : entreprise individuelle au capital d'un million, dont le siège social est Niamey, immatriculée sous RCCM numéro NI-NIM-2005-MO158, NIF : 7650/R, tel : 90 95 06 76, représentée par Directeur Général Mr OUMAORU Moussa, assisté de la SCP DMBG avocats associés, village de la Francophonie, tél : 20 3212 92, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société EXCO-FCA SARL : société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey,, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2003-B-181, NIF : 1460, agissant par l'organe de son gérant Mr NOUHOU TARI, assisté de la SCPA MANDELA, société d'avocats, avenue zarmakoy, TEL :20 75 50 91/20 75 55 83, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société EXCO-FCA a effectué des prestations pour l'entreprise OUMAROU MOUSSA dont le siège est sis à Niamey de l'année 2017 à l'année 2022.

Le promoteur et Directeur Général Monsieur OUMAROU MOUSSA en contrepartie des prestations réalisées à son Entreprise durant ces cinq (05) ans a effectué des paiements mais, il reste devoir la somme totale d'un montant Trente-deux millions neuf cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (32.918.499) FCFA, soit 17.924.499 FCFA pour l'exercice des années 2017, 2018, 2019 et 14.994.000 FCFA pour l'exercice des années 2021 et 2022.

En date du 11 Novembre 2022, relativement aux impayés de Monsieur OUMAROU MOUSSA, une réunion s'est tenue entre la société EXCO-FCA et lui pour laquelle le point de ses dettes était l'objet principal ;

A l'issue de cette réunion, il a été convenu que la société EXCO-FCA abandonne le montant correspondant aux prestations afférentes aux années 2021 et 2022 à la seule et unique condition que le promoteur OUMAROU MOUSSA règle l'intégralité des 17.924.499 FCFA correspondant à sa dette sur les années 2017, 2018 et 2019 avant le 31 Décembre 2022;

Il est précisé dans le procès-verbal dressé à l'occasion de cette réunion qu'« En cas de non-paiement de ce montant, la société EXCO-F.C.A. se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour rentrer dans ses droits pour le montant total de sa créance, soit 32.918.499 FCFA ».

L'entreprise OUMAROU MOUSSA n'ayant pas daigné honorer dans ce délai son engagement de paiement de la somme 17.924.499 FCFA à la société EXCO-FCA, les deux parties se sont rencontrées à nouveau le 30 Décembre 2022 pour que la société EXCO-FCA consente les mêmes termes de leur précédente réunion du 11 Novembre 2022 avec pour seule modification, le report de l'échéance de paiement au 15 Janvier 2023.

Advenue cette nouvelle date d'échéance gracieusement accordée à l'Entreprise OUMAROU MOUSSA par la Société EXCO-FCA, l'Entreprise OUMAROU MOUSSA n'a procédé au paiement du moindre centime de sa dette, marquant ainsi la caducité de tous les termes de l'accord convenu par les parties à l'occasion de leurs réunions ;

Malgré des relances et propositions de règlement à l'amiable tentées, OUMAROU MOUSSA n'a pu apurer même une partie de sa dette, qui à ce jour, à l'échec de tout règlement amiable, s'élève à 32.918.499 FCFA ;

Par acte d'huissier de justice du 17/01/2023, la société EXCO-FCA, représentée par la SCPA MANDELA a assigné l'Entreprise OUMAROU MOUSSA assistée de la SCP DMBG devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 32.918.499 F CFA au principal outre les frais et intérêts.

Par ordonnance N°13 en date du 17/01/2023 le tribunal a condamné l'Entreprise OUMAROU MOUSSA à payer à la société EXCO-FCA la somme de :

- 1) 32.918.499 F CFA au principal ;
- 2) 2.375.109 F CFA comme frais de recouvrement ;
- 3) 451.270 comme TVA (17%) ;
- 4) 6.000 F CFA frais de greffe ;

Soit au total : 35.750.878 F CFA.

Par acte d'huissier du 17 Janvier 2023, l'Entreprise OUMAROU MOUSSA a formé opposition contre ladite ordonnance et a assigné la société EXCO-FCA devant le tribunal de commerce de Niamey en demandant au tribunal d'annuler l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer en raison de la différence entre le montant total sur l'ordonnance d'injonction de payer et celui sur l'exploit de signification de ladite ordonnance.

Il conclut aussi à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE en raison du défaut d'indication la forme, dénomination et siège social de la personne morale qu'est l'Entreprise OUMAROU MOUSSA.

Enfin, il sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que dans le montant global, la somme de 14.994.000 F CFA n'est pas liquide en ce qu'elle n'est pas facturée et correspond aux prestations des exercices 2021-2022 abandonnés.

En conséquence, il sollicite un délai de grâce en application des articles 39 de l'AUPSRVE, 1244 du code civil, et 396 du code de procédure civile.

A l'audience contentieuse du 11 Avril 2023, l'opposante déclarait à la barre qu'elle renonce à toutes ses demandes en maintenant et insistant sur celle consistant à lui octroyer un délai de grâce en raison des difficultés économiques difficiles qu'il traverse.

II- DISCUSSION
En la forme
Sur la recevabilité de la demande

En la forme

Attendu que l'Entreprise OUMAROU MOUSSA a formé son opposition suivant la forme et le délai prescrits ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont défendus par le truchement de leurs avocats ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le rejet de la demande de délai de grâce

Attendu que OUMAROU MOUSSA demande au Tribunal de lui accorder un délai de grâce sur le fondement de l'article 39 de l'AUPSRVE en soutenant qu'elle traverse une situation difficile caractérisée par la maladie de sa fille qui a subi un grave accident et qui est toujours en instance d'évacuation en Inde pour manque des moyens ; qu'il sollicite un délai jusqu'à ce que son entreprise sera à meilleure fortune pour régler la créance de la Société EXCO-FCA ;

Mais attendu que le patrimoine de l'Entreprise OUMAROU MOUSSA est distinct de celui de la personne de OUMAROU MOUSSA en ce que le premier est un patrimoine professionnel garanti par l'exploitation de fonds de commerce et le second, son patrimoine personnel ; qu'il ne saurait dès lors invoquer sa situation familiale comme un motif affectant son patrimoine professionnel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) : « ***le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.***

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Il ressort de ce texte que pour statuer sur une demande de délai de grâce, le juge prend en compte la situation économique et financière du débiteur et sa bonne foi mais également les besoins du créancier ;

Attendu que la débitrice ne produit aucun élément susceptible de prouver sa situation économique morose et ne donne aucun élément pouvant démontrer qu'elle accomplit des actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la demande de délai de grâce est rejetée dès lors que le débiteur ne produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée pour justifier le non-paiement de la créance due ;

Que de même, lorsque le débiteur prouve sa mauvaise foi par le non-respect d'un échéancier convenu avec lui, sa demande de délai de grâce doit être rejetée ;

Qu'il est de jurisprudence constante qu'« Encourt rejet, la demande de délai de grâce introduite à la requête du débiteur qui fait preuve de mauvaise foi en raison du non-respect de la première échéance convenue au terme d'un procès-verbal de conciliation totale contradictoire. » ;

Attendu qu'en l'espèce, bien que l'Entreprise OUMAROU MOUSSA n'ait produit aucun justificatif de sa situation économique morose, elle a fait preuve de mauvaise foi en ne payant le moindre centime de sa dette malgré les délais qui lui ont été consentis par procès-verbaux en dates respectives des 11 Novembre 2022 et 30 Décembre 2022 ; qu'elle ne fait aucune proposition concrète de paiement de sa dette et se contente de solliciter un délai jusqu'à ce qu'elle sera à meilleure fortune pour régler la créance de la Société EXCO-FCA, ce qui compromettrait les droits du créancier ;

Qu'il echet dès lors de rejeter sa demande de délai de grâce ;

Sur le paiement de la créance

Attendu qu'en conséquence de renoncement du surplus de ses demandes, il y a lieu de condamner l'Entreprise OUMAROU MOUSSA à payer à la Société EXCO-FCA la somme de 35.750.878 F CFA représentant le montant principal de sa créance ;

Sur les dépens

Attendu que la société Pandora SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- Rejette la demande d'opposition à injonction de payer introduite par l'Entreprise OUMAROU MOUSSA ;**
- Condamne l'Entreprise OUMAROU MOUSSA à payer à la Société EXCO-FCA la somme de 35.705.878 F CFA en principal**
- Condamne l'Entreprise OUMAROU MOUSSA aux dépens;**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE